

Avis n° 05-1008
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 novembre 2005
sur les projets de décrets modifiant la partie réglementaire du code des postes et des
communications électroniques et visant,
d'une part la régulation des activités postales (les modalités de délivrance des
autorisations et les conditions de fourniture des services postaux, les procédures de
règlement de différends et de conciliation, et enfin, les conditions dans lesquelles les
fonctionnaires et agents peuvent être habilités et assermentés),
d'autre part, la suppression de l'institution du médiateur du service universel postal

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu la Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002, modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L. 3 et L. 5-1, L. 5-4, L. 5-5, L. 5-6, L. 5-7, L. 5-9 et L. 20 ;

Vu la demande d'avis du Ministre délégué à l'industrie en date du 8 novembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 17 novembre 2005,

Les saisines sur les projets de décrets susvisés marquent le lancement des nouvelles compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur la régulation du secteur postal et lui permettent de rendre son premier avis sur la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire.

En effet, par courrier en date du 8 novembre 2005, le Ministre délégué à l'Industrie a adressé une demande d'avis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur quatre projets de décrets d'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et qui modifient la partie réglementaire du code des postes et des communications électroniques :

1. Le projet de décret en Conseil d'Etat qui doit **préciser** les conditions et les modalités d'application de l'article L.5-1 relatif aux autorisations, et notamment les normes de qualité de service et les conditions de leur contrôle ;
2. Le projet de décret en Conseil d'Etat qui doit **déterminer** les conditions d'application de l'article L. 5-6 relatif à la procédure de règlement de différends ;
3. Le projet de décret en Conseil d'Etat qui doit **fixer** les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents du ministère chargé des postes et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes seront habilités et assermentés afin de mener des enquêtes ;
4. Enfin, le projet de décret portant suppression du Médiateur du service universel postale et portant modification de la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques.

I. Cadre général d'examen de ces décrets

En application de l'article 18 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) dispose, à compter du 1er novembre 2005, de compétences dans plusieurs domaines touchant à la régulation du secteur postal, notamment la délivrance d'autorisations à certains prestataires de services postaux et la procédure de règlement de différends. L'effectivité des compétences de l'Autorité ne sera cependant assurée qu'après publication des décrets d'application des articles L. 5-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) sur les autorisations et L. 5-6 du CPCE sur la procédure de règlement de différends.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable à l'Autorité que ces décrets soient publiés dans les meilleurs délais.

Toutefois, le cadre réglementaire sera encore incomplet dans la mesure où d'autres décrets d'application seront encore nécessaires et en particulier le décret relatif au service universel postal et aux obligations de service public. Afin d'assurer un maximum de sécurité juridique au secteur postal et de permettre le développement de la régulation dans un cadre réglementaire stabilisé, il est également nécessaire que la totalité des décrets d'application puisse être publiée le plus rapidement possible.

II. Sur le projet de décret relatif aux autorisations

L'analyse des termes de la loi conduit l'Autorité à souligner les points suivants :

- Le régime d'autorisation ne doit pas constituer une barrière à l'entrée sur le marché, par des conditions excessives ou des procédures disproportionnées ;
- Il doit donner à l'Autorité les moyens d'information suffisants pour assurer sa mission de contrôle et de sanction en cas de manquement ;

- Il doit assurer un équilibre entre les obligations qu'il fait peser sur les opérateurs autorisés et les droits que ceux-ci tirent de la situation d'opérateur autorisé.

Conformément à ces objectifs, l'Autorité a examiné successivement les points essentiels du projet de décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations et formule les observations suivantes :

1. L'étendue et les modalités de l'information à fournir par le demandeur en vue de la délivrance de l'autorisation

En amont de la délivrance de l'autorisation, il est essentiel pour l'Autorité de connaître au mieux :

- Comment l'opérateur entend répondre aux besoins des usagers et de pouvoir appréhender facilement les caractéristiques techniques du service offert et de l'outil de production utilisé ;
- Le modèle économique de l'activité.

Au demeurant, ces informations sont indispensables pour libeller l'autorisation, qui doit être publiée et dont le CPCE fixe le contenu. A cet égard, l'Autorité estime que les dispositions prévues dans le projet de décret concernant la fourniture de pièces précises, et le formalisme qui doit être respecté quant à la demande d'autorisation, sont nécessaires et proportionnées aux besoins de l'Autorité ; elles lui permettront d'évaluer les demandes et de délivrer les autorisations dans de bonnes conditions.

2. Les procédures de délivrance

L'Autorité souhaite que les contraintes attachées à la délivrance des autorisations soient proportionnées aux enjeux de l'autorisation et des activités concernées. Or, il apparaît que ceux-ci sont variables puisque l'autorisation est requise pour des catégories de services très différentes. La loi sur la régulation des activités postales susvisée énumère les situations suivantes :

- Les envois transfrontières : cette activité consiste à grouper des envois à destination de l'étranger ou en provenance de l'étranger, qui seront distribués par des opérateurs postaux de service universel ou des opérateurs sous le contrôle des autorités de réglementation de pays tiers ;
- Des activités de distribution sur le territoire national, exercées par l'opérateur historique et de nouveaux entrants sur le marché, au nombre desquels les services de portage de presse, qui opèrent déjà sur le marché de la distribution d'envois à domicile ;

- L'offre de services d'envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives et juridictionnelles.

Le projet de décret prévoit deux procédures de délivrance d'autorisations, en fonction des activités concernées. En effet, selon la nature de l'activité envisagée et selon le niveau d'exigence qui leur sont attachés, il pourra être attribué une autorisation implicite sur la base d'une liste de caractéristiques établies préalablement pour l'ensemble des prestataires ou une autorisation expresse.

Pour les services d'envois de correspondance transfrontière, ainsi que pour les services d'envois de correspondance incluant la distribution, offerts par les porteurs et les vendeurs colporteurs de presse, l'ARCEP devra publier les caractéristiques attendues pour l'obtention d'une autorisation, et « *le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes vaut décision d'acceptation sur la base de cette liste de caractéristiques.* » (article R.4-3 b). Une telle procédure équivaut pour ce type d'activité à prévoir un régime simplifié d'autorisation sur des marchés d'ores et déjà ouverts à la concurrence.

Par contre, une procédure plus encadrée est organisée pour les services d'envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives et juridictionnelles ainsi que les services d'envois de correspondance incluant la distribution, rendus par des entreprises autres que les porteurs et les vendeurs colporteurs de presse. En effet, l'ARCEP dans ces cas devra instruire les demandes et délivrer, si la demande est fondée, dans un délai de deux mois, les autorisations de façon expresse (article R.4-3 a).

L'Autorité considère que ce double système d'autorisations est justifié en raison de la diversité de ces activités sur des marchés plus ou moins ouverts à la concurrence. De plus, ce système garantit que les opérateurs fournissant une activité identique seront soumis aux mêmes contraintes en matière d'autorisation.

Ce régime répond par ailleurs aux préoccupations du Conseil de la concurrence dans son avis n° 03-A-06 du 16 mai 2003 sur la loi postale. Il estimait¹ en effet qu'« *une simplification de la procédure d'autorisation serait souhaitable afin de préserver le dynamisme de la concurrence sur le marché et ne pas l'entraver par des démarches lourdes d'instruction à l'ARTP [aujourd'hui ARCEP] de nature à la surcharger d'activité* ». Le Conseil de la concurrence recommandait à cet effet l'adoption d'un régime de déclaration valant reconnaissance de l'engagement des personnes concernées de respecter les obligations leur incombant au titre d'opérateur intervenant dans le champ du service universel dans sa partie concurrentielle. Le système proposé par le projet de décret sur les autorisations s'inscrit bien dans ce cadre.

¹ Point 15 et 16 de l'avis n°03-A-06 du 16 mai 2003 du Conseil de la Concurrence et relatif au projet de loi sur la transposition de la directive 97/67/CE concernant les règles communes de développement du marché intérieur des services postaux de la communauté et l'amélioration de la qualité de service, modifiée par la directive 2002/39/CE du 10 juin 2002, modifiant le code des postes et télécommunications et portant création d'une autorité de régulation pour le secteur postal.

Selon le Conseil de la concurrence, un dispositif de déclaration aurait été suffisant dès lors que le régulateur dispose du pouvoir de prononcer une interdiction d'exercer à l'encontre des opérateurs qui y manqueraient. L'Autorité note à cet égard que l'article L. 5-3 du CPCE lui donne des compétences importantes en matière de contrôle des activités des opérateurs autorisés, puisque à l'issue de la procédure mise en place par cet article, l'Autorité peut sanctionner un opérateur.

Pour ces raisons, l'Autorité approuve le dispositif proposé, qui vise à ne pas créer de barrière à l'entrée sur le marché. Peu de conditions de refus lors de la délivrance de l'autorisation sont prévues. En revanche, le régime des sanctions, une fois l'autorisation délivrée, va du simple avertissement au retrait de l'autorisation.

3. L'équilibre entre les droits et les obligations des opérateurs autorisés

Il est important que le dispositif retenu pour la délivrance des autorisations mette en œuvre un système équilibré entre les droits et les obligations pour le titulaire.

En effet, l'obtention d'une autorisation donne, notamment, le droit d'accès aux boîtes aux lettres et à des « *moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale* ». Ainsi, il importe d'encadrer précisément les obligations imposées aux opérateurs autorisés afin de garantir leur sérieux, leur fiabilité, et de s'assurer du respect, par ceux-ci, de la confidentialité et des normes de qualité de service. Par ailleurs, des obligations telles la mise en œuvre de procédure de traitement des réclamations et la fourniture de statistiques sont des éléments fondant la bonne foi et la volonté de transparence des opérateurs.

Il est prévu par le projet d'article R. 4-6 que l'Autorité proposera des prescriptions techniques relatives à la qualité des services et au traitement des réclamations par les opérateurs. Concrètement, ces prescriptions seront établies en concertation avec les opérateurs, afin de mettre en œuvre un système répondant au mieux aux attentes du marché.

Enfin, l'obligation pour l'opérateur de mettre en œuvre un procédé de marquage permettant d'identifier les objets qu'il traite, entre parfaitement dans le cadre de la mise en œuvre de ce système équilibré. En effet, le marquage des objets traités est une condition de base à l'organisation du retour d'objets perdus ou mal adressés. Il permettra également de faciliter les relations entre le prestataire de service universel et les opérateurs autorisés pour l'accès aux moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale (article L. 3-1 du CPCE).

C'est pourquoi, l'ensemble des obligations attachées aux autorisations telles qu'elles sont décrites dans le projet de décret est, pour l'Autorité, indispensable au développement de la concurrence dans ce secteur et à la protection des consommateurs.

Par ailleurs, sur la procédure de réclamation, l'Autorité relève le manque de cohérence entre le projet d'article R. 4-6 (qui parle de procédure « peu onéreuse »), et le projet d'article R. 4-5 2) (dans lequel la procédure doit être « gratuite »), et propose, pour y remédier, les modifications jointes en annexe.

III. Sur le projet de décret relatif à la procédure de règlement de différends

Les dispositions prévues dans le projet de décret concernent essentiellement le respect des règles du contradictoire et du secret des affaires, et sont conformes aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lesquelles sont applicables à l'Autorité quand elle statue en règlement de différend.

Afin de préciser les détails de la procédure de règlement de différend devant l'ARCEP et d'assurer une cohérence avec le traitement des procédures dans le domaine des communications électroniques, il convient d'ajouter un article renvoyant au règlement intérieur de l'Autorité, et de modifier en conséquence la numérotation des articles, conformément à l'annexe 2 du présent avis.

Enfin, deux autres modifications pourraient être apportées au texte. D'une part, il convient de supprimer la disposition selon laquelle l'Autorité est tenue d'entendre les parties en audience si elles en font la demande, puisqu'elle outrepasserait les dispositions législatives de l'article L. 5-6 du CPCE alinéa 2 selon lesquelles l'Autorité « *peut, avant de prendre sa décision, entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile* ». D'autre part, la précision formulée au projet d'article R. 6-1 concernant les conséquences d'une absence de mention des voies et délais de recours à l'encontre d'une décision de règlement de différend ne semble pas nécessaire et pourrait également être supprimée. L'alinéa 2 de ce projet d'article, reprend globalement le cadre de la procédure administrative, et n'a pas nécessairement lieu d'être dans les dispositions réglementaires en l'espèce.

En conclusion, le cadre réglementaire proposé dans les projets de décrets sur les autorisations et les procédures de règlements de différends répond aux objectifs de régulation équilibrée des activités postales, à partir d'un dispositif qui :

- donne les moyens d'assurer une transparence sur les prestations offertes aux usagers ;
- garantit les conditions de fiabilité des services ;
- procure :
 - o aux usagers, la protection de normes minimales prévues dans les autorisations, et l'assurance d'une procédure de réclamation efficace,
 - o aux opérateurs autorisés, la possibilité de déposer une demande de règlement de différend devant l'Autorité en ce qui concerne l'accès aux moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale permise par l'autorisation,
- enfin, assure un moyen dissuasif de sanction en cas d'infraction aux dispositions du code des postes et des communications électroniques.

Ce dispositif doit ainsi permettre d'entretenir la confiance sur un marché qui s'ouvre à la concurrence.

IV. Sur les projets de décrets relatifs aux conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents pourront être habilités et assermentés et sur la suppression de l'institution du médiateur du service universel postal

Ces projets de décrets ne soulèvent pas de remarques sur le fond et l'Autorité prend acte de la suppression de l'institution du médiateur du service universel postal.

Sous réserve des remarques énoncées ci-dessus et des modifications rédactionnelles formulées en annexe, l'Autorité émet un avis favorable sur les projets de décret.

Le présent avis et les propositions rédactionnelles annexées seront transmis au ministre délégué à l'industrie, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 17 novembre 2005.

Le Président

Paul Champsaur

ANNEXE 1

Projet de décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations

Texte transmis pour avis à l’Autorité Les propositions de suppression sont en <i>italique</i>	Texte résultant de l’avis de l’Autorité Les propositions d’ajouts sont en gras
Article R4-3	Article R4-3
Objet de la demande d’autorisation	Objet de la demande d’autorisation
<p>La décision de l’autorité de régulation des communications électroniques et des postes est prise conformément à l’une des procédures suivantes :</p> <p>a) Pour les services d’envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives et juridictionnelles ainsi que les services d’envois de correspondance incluant la distribution rendus par des entreprises autres que les porteurs et les vendeurs colporteurs de presse, l’autorité de régulation des communications électroniques et des postes instruit les demandes et, <i>délivre, si la demande est fondée, dans un délai de deux mois, les autorisations de façon expresse.</i></p>	<p>La décision de l’autorité de régulation des communications électroniques et des postes est prise conformément à l’une des procédures suivantes :</p> <p>a) Pour les services d’envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives et juridictionnelles ainsi que les services d’envois de correspondance incluant la distribution rendus par des entreprises autres que les porteurs et les vendeurs colporteurs de presse, l’autorité de régulation des communications électroniques et des postes instruit les demandes et, délivre, si la demande est fondée, dans un délai de deux mois, les autorisations.</p>
Article R4-4	Article R4-4
Instruction des demandes d’autorisation	Instruction des demandes d’autorisation
<p>Dès qu’il reçoit une demande d’autorisation, le président de l’autorité de régulation des communications électroniques et des postes en accuse réception. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de toute demande relevant du b) de l’article R4-2, et dans un délai de 20 jours ouvrables pour les demandes relevant du a) du même article, il informe le demandeur par lettre recommandée avec avis de réception soit que la demande est complète, soit qu’elle est incomplète ou qu’elle comporte des pièces dont le demandeur devra assurer la traduction. . Il invite alors le demandeur à fournir les pièces complémentaires.</p> <p>Dans le cadre de l’instruction, une fois le dossier complet, et dans la mesure nécessaire pour établir que la demande d’autorisation satisfait aux conditions prévues par le code des <i>PCE</i>, le président de l’autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut</p>	<p>Dès qu’il reçoit une demande d’autorisation, le président de l’autorité de régulation des communications électroniques et des postes en accuse réception. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de toute demande relevant du b) de l’article R4-2, et dans un délai de 20 jours ouvrables pour les demandes relevant du a) du même article, il informe le demandeur par lettre recommandée avec avis de réception soit que la demande est complète, soit qu’elle est incomplète ou qu’elle comporte des pièces dont le demandeur devra assurer la traduction. Il invite alors le demandeur à fournir les pièces complémentaires.</p> <p>Dans le cadre de l’instruction, une fois le dossier complet, et dans la mesure nécessaire pour établir que la demande d’autorisation satisfait aux conditions prévues par le code des postes et des communications électroniques, le président de l’autorité de régulation des communications</p>

<p>inviter le demandeur à apporter des précisions sur les éléments que comporte la demande.</p> <p style="text-align: center;">Article R4-5 Les obligations attachées à l'activité postale autorisée</p> <p>2) La garantie de la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu : à ce titre, l'opérateur autorisé informe les employés affectés au traitement des envois sur les dispositions du code pénal relatives au secret des correspondances. Il édicte et tient à la disposition de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes des règles de traitement des envois mal distribués ou qui n'ont pu être distribués ; ces règles précisent les garanties de fiabilité, de régularité et de qualité de l'activité postale mise en œuvre. Elles comportent, de façon proportionnée à la nature de l'activité autorisée, des mesures de la qualité de service et des procédés d'identification de l'opérateur traitant les objets postaux par voie de marquage des objets traités. L'opérateur autorisé édicte et tient à la disposition des utilisateurs les règles relatives au traitement des réclamations, dans la mesure nécessaire pour assurer que ceux-ci ont accès à une procédure simple, <i>gratuite</i> et accessible de réclamation. Il contrôle l'application de ces règles selon des procédures qu'il édicte et tient à la disposition de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>[...] L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes <i>précise</i> le contenu des obligations attachées aux activités autorisées selon leur nature et le cas échéant le modifie en fonction de leur évolution.</p>	<p>électroniques et des postes peut inviter le demandeur à apporter des précisions sur les éléments que comporte la demande.</p> <p style="text-align: center;">Article R4-5 Les obligations attachées à l'activité postale autorisée</p> <p>2) La garantie de la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu : à ce titre, l'opérateur autorisé informe les employés affectés au traitement des envois sur les dispositions du code pénal relatives au secret des correspondances. Il édicte et tient à la disposition de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes des règles de traitement des envois mal distribués ou qui n'ont pu être distribués ; ces règles précisent les garanties de fiabilité, de régularité et de qualité de l'activité postale mise en œuvre. Elles comportent, de façon proportionnée à la nature de l'activité autorisée, des mesures de la qualité de service et des procédés d'identification de l'opérateur traitant les objets postaux par voie de marquage des objets traités. L'opérateur autorisé édicte et tient à la disposition des utilisateurs les règles relatives au traitement des réclamations, dans la mesure nécessaire pour assurer que ceux-ci ont accès à une procédure simple, peu onéreuse et accessible de réclamation. Il contrôle l'application de ces règles selon des procédures qu'il édicte et tient à la disposition de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>[...] L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut préciser le contenu des obligations attachées aux activités autorisées selon leur nature et le cas échéant le modifie en fonction de leur évolution.</p>
<p style="text-align: center;">Article R4-8 Information de statistiques de marché</p> <p>En application de l'article L.135, les titulaires d'une autorisation s'engagent à fournir à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Ces informations comprennent notamment des éléments relatifs au trafic et au volume des différents services d'envois postaux de leur</p>	<p style="text-align: center;">Article R4-8 Information de statistiques de marché</p> <p>En application de l'article L.135, les titulaires d'une autorisation s'engagent à fournir à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Ces informations comprennent notamment des éléments relatifs au trafic et au volume des différents services d'envois postaux de leur</p>

<p>différents services d'envois postaux de leur activité autorisée, ainsi que les résultats financiers et de chiffre d'affaires annuel pour cette activité. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes respecte <i>le secret de la vie des affaires</i> dans l'utilisation de ces informations.</p> <p style="text-align: center;">Article R4-9</p> <p style="text-align: center;">Contrôle par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation.</p> <p>L'activité soumise à autorisation doit être identifiée sur le plan opérationnel et l'opérateur qui demande une autorisation donne accès à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes à ses prévisions d'activité, ainsi qu'à ses installations.</p> <p>De plus, le titulaire d'une autorisation assure l'accès de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes à ses installations et aux données opérationnelles et d'exploitation en vue du contrôle du respect de ses obligations, en particulier en matière de qualité de la distribution.</p> <p><i>Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.5-3.</i></p> <p>En cas de manquement à l'une des obligations mentionnées à l'article R.4-5 ou aux prescriptions techniques établies par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article R.4-6, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes <i>prend la</i> mesure proportionnée au manquement.</p>	<p>activité autorisée, ainsi que les résultats financiers et de chiffre d'affaires annuel pour cette activité. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes respecte les secrets protégés par la loi dans l'utilisation de ces informations.</p> <p style="text-align: center;">Article R4-9</p> <p style="text-align: center;">Contrôle par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation.</p> <p>L'activité soumise à autorisation doit être identifiée et l'opérateur qui demande une autorisation donne accès à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes à ses prévisions d'activité, ainsi qu'à ses installations afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'article L.5-1.</p> <p>De plus, le titulaire d'une autorisation assure l'accès de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes à ses installations et aux données opérationnelles et d'exploitation en vue du contrôle du respect de ses obligations, en particulier en matière de qualité de la distribution.</p> <p>En cas de manquement à l'une des obligations mentionnées à l'article R.4-5 ou aux prescriptions techniques établies par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article R.4-6, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prendre une mesure proportionnée au manquement.</p>
<p style="text-align: center;">Article R 4-10</p> <p style="text-align: center;">Modifications significatives</p> <p>Les modifications susceptibles d'affecter significativement les éléments figurant dans l'article R.4-2 , envisagées par le demandeur</p>	<p style="text-align: center;">Article R 4-10</p> <p style="text-align: center;">Modifications significatives</p> <p>Les modifications susceptibles d'affecter significativement les éléments figurant dans l'article R.4-2, envisagées par le demandeur</p>

<p>postérieurement à la délivrance de l'autorisation, doivent être portées à la connaissance de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui peut, par décision motivée, indiquer à l'intéressé qu'il y a lieu de présenter une nouvelle demande d'autorisation instruite et délivrée dans les conditions de l'article R.4-3</p> <p style="text-align: center;">R.4-11</p> <p style="text-align: center;">Renouvellement</p> <p><i>A l'expiration du délai mentionné à l'article L.3, le titulaire de l'autorisation demande une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité de régulation de régulation des communications électroniques et des postes trois mois avant l'expiration de son autorisation."</i></p>	<p>postérieurement à la délivrance de l'autorisation, doivent être portées, dans un délai raisonnable, à la connaissance de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui peut, par décision motivée, indiquer à l'intéressé qu'il y a lieu, de présenter une nouvelle demande d'autorisation instruite et délivrée dans les conditions de l'article R.4-3.</p> <p style="text-align: center;">R.4-11</p> <p style="text-align: center;">Renouvellement</p> <p>Trois mois avant l'expiration de son autorisation, le titulaire de l'autorisation demande une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité de régulation de régulation des communications électroniques et des postes.</p>
---	---

ANNEXE 2

Projet de décret relatif à la procédure de règlements de différends

<p style="text-align: center;">Texte transmis pour avis à l'Autorité</p> <p>Les propositions de suppression sont en <i>italique</i></p>	<p style="text-align: center;">Texte résultant de l'avis de l'Autorité</p> <p>Les propositions d'ajouts sont en gras</p>
<p>Visa :</p> <p>Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles <i>L et L.5-1</i></p> <p>Article R.5-2</p> <p><i>« En cas de conciliation, même partielle, il est établi un constat d'accord signé par les intéressés et le conciliateur.</i></p> <p>Un exemplaire de ce document ... »</p> <p>Section III Le règlement de différends</p>	<p>Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L 5-4, L.5-5, L.5-6 et L. 5-7.</p> <p>Article R.5-2</p> <p>« A l'issue de la procédure, un procès-verbal de conciliation, même partielle, ou de non-conciliation est signé par les parties et le conciliateur.</p> <p>Un exemplaire de ce document ... »</p> <p>Section III Le règlement de différends</p> <p>Paragraphe I : Règles de procédures devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>

<p style="text-align: center;">Article R6</p> <p>Pour le règlement des différends mentionnés aux articles L5-4 et L5-5, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes communique à chacune des parties les observations et pièces déposées par les autres parties, et fixe s'il y a lieu le délai dans lequel il doit y être répondu. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut entendre les parties. <i>Elle est tenue de les entendre si les parties en font la demande.</i></p> <p>Dans l'hypothèse où l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes décide d'entendre les parties, l'audience est publique. sauf demande conjointe des parties ou, en cas de désaccord entre les parties, après délibération de l'Autorité.</p> <p style="text-align: center;">Article R 6-1</p> <p>Les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, statuant sur les règlements de différends sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par porteur.</p> <p><i>La lettre de notification doit indiquer le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci peut être exercé. A défaut de mention du délai de recours dans la lettre de notification envoyée par l'autorité, ce délai n'est pas opposable aux parties. Cette lettre comporte en annexe les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision a été notifiée.</i></p> <p>Les décisions de l'Autorité des communications électroniques et des postes en matière de règlement de différend sont rendues publiques</p>	<p style="text-align: center;">Article R. 6</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles R.6-1 et R.6-2, les règles de procédures devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes relatives au règlement de différends, mentionnées aux articles L. 5-4 et L. 5-5 du code des postes et des communications électroniques, sont précisées dans le règlement intérieur de l'Autorité, pris en application de l'article D. 288 du présent code.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6-1</p> <p>Pour le règlement des différends mentionnés aux articles L5-4 et L5-5, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes communique à chacune des parties les observations et pièces déposées par les autres parties, et fixe s'il y a lieu le délai dans lequel il doit y être répondu. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut entendre les parties.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes décide d'entendre les parties, l'audience est publique sauf demande conjointe des parties ou, en cas de désaccord entre les parties, après délibération de l'Autorité.</p> <p style="text-align: center;">Article R 6-2</p> <p>Les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, statuant sur les règlements de différends sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par porteur.</p> <p>Les décisions de l'Autorité des communications électroniques et des postes en matière de règlement de différend sont rendues publiques</p>
---	---

<p>sous réserve des <i>dispositions de la loi</i> et selon les modalités appréciées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>Article R.6-2</p> <p>Article R.6-3</p> <p>Article R.6-4</p> <p>Article R.6-5</p> <p>Article R.6-6</p> <p>Article R.6-7</p>	<p>sous réserve des secrets protégés par la loi et selon les modalités appréciées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>Paragraphe II : Recours dirigés contre les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques en matière de règlement de différends, mentionnés aux articles L. 5-4 et L. 5-5 du code des postes et des communications électroniques.</p> <p>Article R. 6-3</p> <p>Article R.6-4</p> <p>Article R.6-5</p> <p>Article R.6-6</p> <p>Article R.6-7</p> <p>Article R.6-8</p>
--	--

ANNEXE 3

Projet de décret relatif aux conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents peuvent être habilités et assermentés

<p>Texte transmis pour avis à l'Autorité Les propositions de suppression sont en <i>italique</i></p>	<p>Texte résultant de l'avis de l'Autorité Les propositions d'ajouts sont en gras</p>
<p>Projet de décret fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents peuvent être habilités et assermentés en application des dispositions de l'article L.5-10 du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p>Projet de décret fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents peuvent être habilités et assermentés en application des dispositions de l'article L.5-9 du code des postes et des communications électroniques.</p>